

GE_GERICHTE ATAS/1208/2021 vom 25. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1208_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1208/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1208/2021 del 25 novembre 2021

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3314/2021 ATAS/1208/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 25 novembre 2021 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à L'ISLE D'ABEAU, France, représenté par ASSUAS - Association suisse des assurés

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN

intimée

A/3314/2021 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 26 août 2021, rendue par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents - SUVA (ci-après : la SUVA ou l'intimée), déclarant apte au travail à 100%, à partir du 12 avril 2021, Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours du 24 septembre 2021 déposé par le mandataire de l'assuré et dirigé contre la décision du 26 août 2021 ; Vu la réponse de la SUVA du 27 octobre 2021, alléguant que l'assuré avait déjà saisi d'un recours identique le Tribunal cantonal du canton de Vaud, et contestant la compétence de la chambre de céans ; Vu le courrier du mandataire du recourant daté du 4 novembre 2021 et reconnaissant que le Tribunal cantonal vaudois est l'autorité de recours compétente en raison de la domiciliation vaudoise du dernier employeur suisse de l'assuré et informant la chambre de céans du retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.